

Schaerbeek, le 27 juillet 2017

Cabinet du Secrétaire communal  
Place Colignon - Bureau 1.17  
1030 Schaerbeek  
Dossier traité par S. ZAYOU  
☎ 02 244.71.17  
☎ 02 244.75.55  
Votre référence :  
Notre référence : 1.17/DN/SZ/2017-021

Monsieur,

Nous revenons vers vous suite à votre demande concernant « les justificatifs des rémunérations-frais-avantages des mandats désignés par le conseil communal depuis 2006 ».

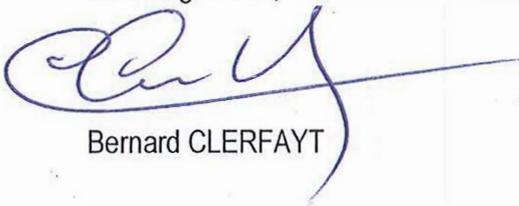
Vous trouverez le rapport annuel envoyé par la commune de Schaerbeek à la région de Bruxelles-Capitale -en vertu de l'article 7 de l'ordonnance sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois (12 janvier 2006)- sur le site de la commune (<http://www.schaerbeek.be/vivre-schaerbeek/organisation-politique-gestion-administrative-commune/transparence>). Pour les documents antérieurs à 2011, nous devons les rechercher dans les archives, ce qui prendra un certain temps.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Secrétaire communal adjoint

Philippe DEN HAENE

Le Bourgmestre,



Bernard CLERFAYT

NB : La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) en vertu des articles 2 & 9 de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes et de l'article 15 de l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'accès à l'information relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après Ordonnance 2004).

Le recours doit être introduit par écrit à l'intention de Monsieur le Président de la Commission de la Commission d'accès aux documents administratifs de la Région de Bruxelles-Capitale, Direction de la Fonction publique régionale, City Center, Boulevard du Jardin Botanique, 20 à 1035 Bruxelles.

Le délai est fixé par l'article 15 de l'Ordonnance 2004 : Ce recours doit être introduit dans les deux mois de la décision de refus de l'autorité administrative, ou dans les deux mois de l'échéance des délais visés à l'article 8.